

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité \* Travail \* Progrès  
-----

Décret n° 2010 - 831 du 31 décembre 2010  
portant réglementation de la sûreté sur les aéroports et aérodromes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le Traité du 16 mars 1994 instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et son Additif ;

Vu le Règlement n° 10/00-CEMAC-066-CM-04 du 21 juillet 2000 portant adoption du code de l'aviation civile de la CEMAC ;

Vu le Règlement n° 5/01-UDEAC-097-CM-06 du 03 août 2001 portant révision du code des douanes de la CEMAC ;

Vu la loi n° 007-90 du 30 août 1990 fixant les règles applicables en matière de sûreté des transports aériens ;

Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2001-195 du 11 avril 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu décret n° 2003-198 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la police nationale ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-565 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des douanes et des droits indirects.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret régleme la sûreté sur les aéroports et aérodromes.

Article 2 : Le personnel des entités administratives et commerciales présentes sur les aéroports et aérodromes est tenu de respecter les mesures édictées par le présent décret en vue de prévenir tout acte d'intervention illicite pouvant compromettre la sûreté des vols, des personnes et des biens.

**Article 3 :** Au sens du présent décret, on entend par :

- a) **Autorité compétente :** le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.
- b) **Côté piste :** aire de mouvement d'un aéroport ou d'un aérodrome en totalité ou partie des terrains et bâtiments adjacents dont l'accès est contrôlé.

## **TITRE II : DE LA DEFINITION ET DE LA DELIMITATION DES ZONES AEROPORTUAIRES**

**Article 4 :** L'emprise des aéroports et aérodromes comprend, outre la zone militaire sur les aérodromes à affectation aéronautique mixte :

- une zone publique ;
- une zone réservée.

**Article 5 :** La zone publique et la zone réservée, suivant leur utilisation, peuvent comporter plusieurs secteurs.

**Article 6 :** La zone publique, placée sous la responsabilité de la police nationale, est subdivisée en secteurs :

- le secteur A, à accès non réglementé ;
- le secteur B, à accès réglementé.

**Article 7 :** Le secteur A comprend :

- les locaux de l'aérogare de passagers accessibles au public ;
- les quais de chargement et de déchargement des gares de fret librement accessibles au public « côté ville » ;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- les locaux administratifs et les locaux occupés par les sociétés ou les entreprises ouverts au public ;
- les routes et les voies ouvertes à la circulation en zone publique.

**Article 8 :** Le secteur B comprend :

- les salles de départ et d'arrivée de l'aérogare de passagers, y compris tous locaux utilisés pour le trafic international et le trafic national ainsi que les locaux de douane et de santé ;
- les locaux utilisés pour l'expédition et l'entreposage du fret, ainsi que les bâtiments et les surfaces sous douane réservés au fret ;
- les locaux administratifs et les locaux occupés par les sociétés ou les entreprises non ouverts au public ;
- les aires de trafic où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers, des bagages et du fret.

**Article 9 :** La zone réservée, placée sous la responsabilité de la gendarmerie des transports aériens, comprend :

- les aires de manœuvre ;
- les bâtiments et les installations utilisés pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne ;
- les bâtiments et les installations des services de la météorologie ;
- les bâtiments abritant le service et le matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie ;
- les dépôts hydrants ;
- et, d'une manière générale, toutes les installations aménagées pour l'exploitation technique de l'aérodrome qui nécessitent une protection particulière et notamment les aides à la navigation aérienne.

**Article 10 :** Le secteur B et la zone réservée sont des zones réglementées.

### **TITRE III : DU PERSONNEL DE SURETE**

**Article 11 :** Le personnel de sûreté comprend :

- le personnel de la police nationale ;
- le personnel de la gendarmerie des transports aériens ;
- le personnel de la douane.

#### **Chapitre 1 : Du personnel de la police nationale**

**Article 12 :** Le personnel de la police nationale en zone publique est chargé, notamment, de :

- l'inspection/filtrage des passagers et de leurs bagages ;
- la sécurité des personnes et des biens ;
- la lutte contre les actes illicites ou de sabotage ;
- la palpation et/ou la fouille des personnes et des bagages ;
- la protection de la zone publique aéroportuaire ;
- et du maintien d'ordre.

#### **Chapitre 2 : Du personnel de la gendarmerie des transports aériens**

**Article 13 :** Le personnel de la gendarmerie des transports aériens en zone réservée est chargé, notamment, de :

- la sécurité des personnes et des biens ;
- la surveillance des installations et de la circulation ;
- la lutte contre les actes illicites ou de sabotage ;
- la protection de la zone réservée aéroportuaire ;
- et du maintien d'ordre.

### Chapitre 3 : Du personnel de la douane

**Article 14 :** Le personnel de la douane est chargé, notamment, de :

- la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et les autres trafics;
- la participation à l'application des règlements de police, des mesures sanitaires et de salubrité publique ;
- l'inspection filtrage et/ou contrôle du fret et de la poste.

**Article 15 :** L'autorité compétente exerce la police des aéroports et aérodromes conformément aux dispositions du code de l'aviation civile de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale,

La police des aéroports et aérodromes est relative à l'ordre, à la sécurité, à la sûreté et à la salubrité.

Hors situation de crise ou d'urgence, les commissaires spéciaux des aéroports et aérodromes et les commandants des unités de la gendarmerie des transports aériens stationnées sur ceux-ci sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité compétente.

#### TITRE IV : DE L'ACCES ET DE LA CIRCULATION DES PERSONNES

**Article 16 :** La circulation en zone réglementée n'est admise que pour les personnes munies d'un titre d'accès, d'une carte d'embarquement ou d'une carte de personnel navigant.

**Article 17 :** Toute personne appelée à travailler en permanence ou ponctuellement en « zone réglementée » doit être munie d'un titre d'accès dont les spécificités et la procédure de délivrance sont fixées par décision de l'autorité compétente.

**Article 18 :** Les titres permettant d'accéder en zone réglementée doivent être présentés à toute réquisition des agents chargés de la police de l'aéroport ou de l'aérodrome. Ils doivent indiquer à quel secteur de la zone réglementée ils donnent accès.

Les accès empruntés par les personnes visées à l'article 16 ne peuvent être franchis que si ce titre :

- est en cours de validité ;
- est détenu par son titulaire ;
- donne effectivement accès au secteur où la personne se rend ;
- est portée de façon apparente et permanente par son titulaire.

**Article 19 :** Le titulaire d'un titre d'accès ne peut, en aucun cas, s'en prévaloir pour faciliter l'entrée ou la sortie de la zone réglementée à des personnes non munies du titre d'accès ou de la carte d'embarquement, ou pour faciliter le passage d'objets ou de colis, pour lesquels il n'aurait pas la qualité requise.

**Article 20 :** Les personnes travaillant sur les aéroports et aérodromes, titulaires d'un titre d'accès, doivent le remettre immédiatement au bureau sûreté d'aéroport ou d'aérodrome, dès que cesse leur emploi.

Les services et administrations publics, les sociétés et les entreprises sont tenus d'informer le bureau sûreté d'aéroport ou d'aérodrome du début et de la fin de l'affectation ou du contrat de travail de leur personnel.

**Article 21 :** L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnels de sûreté, de sécurité, de surveillance, d'entretien ou d'assistance spécialement habilités.

En cas de panne ou d'incendie, et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste, une voie de relation ou de desserte, les personnels de dépannage ne sont autorisés à accéder à l'aire de mouvement qu'après accord du service de la circulation aérienne.

En cas d'accident en zone réservée, les services de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi que les forces de sécurité et de sûreté, ne sont autorisés à accéder à l'aire de mouvement des aéronefs pour atteindre le lieu de l'accident qu'après accord du service de la circulation aérienne.

Les officiers et les agents de la force publique et de la douane ne peuvent accéder à l'aire de mouvement que dans l'exercice de leurs fonctions et avec l'accord préalable du service de la circulation aérienne.

**Article 22 :** Les salles de contrôle de la police nationale, de la surveillance du territoire, de la douane et de la santé, ainsi que les locaux affectés au transit, ne sont accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics, des sociétés de transport aérien et d'assistance en escale, munis de leur titre d'accès.

L'accès aux secteurs sous contrôle de frontière n'est autorisé que pour les passages aménagés à cet effet.

**Article 23 :** Les personnes qui se rendent du côté piste ne peuvent être en possession d'armes, d'explosifs ou d'objets pouvant être utilisés comme tels, y compris les imitations d'armes.

## **TITRE V : DE L'ACCES, DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**Article 24 :** Les conducteurs de véhicules, d'engins et de matériels circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer le code de la route.

Ils sont tenus d'obtempérer aux injonctions que peuvent leur faire :

- les agents de la police nationale, de la gendarmerie des transports aériens, de la surveillance du territoire ;

- les agents des douanes et des eaux et forêts ;
- les agents du service de la circulation aérienne ;
- les agents assermentés de l'aviation civile.

La vitesse est limitée à 40km/heure maximum en zone publique et à 20 km/heure maximum en zone réservée.

**Article 25 :** Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet dans la zone publique et dans la zone réservée. Tout stationnement, même pour une courte durée, est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aéroport ou l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers ou à des membres d'équipage, à la période comprise entre leur départ et leur retour, sans pouvoir excéder huit jours, durée au delà de laquelle le véhicule sera enlevé.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

L'usage des emplacements, des parcs de stationnement des véhicules et des emplacements réservés aux taxis, voitures de louage, véhicules de livraison ou de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

**Article 26 :** L'autorité compétente, après avis du comité local de sûreté d'aéroport, fixe :

- les limites des parcs publics ;
- le nombre et les emplacements affectés aux véhicules des personnes travaillant sur l'aérodrome ;
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun ;
- et, le cas échéant, les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

**Article 27 :** Le responsable de l'aéroport ou de l'aérodrome et le responsable de la sûreté d'aéroport ou de l'aérodrome, peuvent faire procéder, dans les conditions réglementaires, par les services chargés de la police de l'aérodrome, à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier. Ces véhicules sont placés en un lieu fixé par le responsable de l'aérodrome. Ils ne sont rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais occasionnés par leur enlèvement et paiement éventuel d'une amende pour l'emplacement occupé.

**Article 28 :** L'enlèvement des véhicules en provenance de l'étranger ne peut se faire qu'après avis des services douaniers.

L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif abandonnés en zone publique obéit à la même procédure.

**Article 29 :** Sont seuls autorisés à circuler dans tout ou partie de la zone réservée, sous réserve des conditions posées aux titres VI et VII du présent décret :

- les véhicules et engins spéciaux :
  - des services de lutte contre l'incendie de l'aéroport ou de l'aérodrome ;
  - des services de la force publique et de la douane ;
  - des services de la navigation aérienne ;
  - des services chargés de la gestion et de l'entretien des installations aéroportuaires ;
  - des services publics exerçant leur activité en zone réservée, des entreprises de transport aérien, des sociétés de distribution de carburant et de commissariat hôtelier ;
- les véhicules privés dont les occupants sont munis d'un laissez-passer spécial et les voitures d'escortes.

Les véhicules et engins spéciaux mentionnés ci-dessus, excepté ceux du dernier alinéa, doivent être munis d'une signalisation spéciale. Ils sont autorisés à circuler dans les secteurs de la zone réservée.

**Article 30 :** Les conducteurs circulant en zone réservée sont également tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux aéronefs et d'obéir aux injonctions faites par les agents de la force publique, de la douane et du service de la circulation aérienne.

## **TITRE VI : DES DISPOSITIONS SPECIALES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE MOUVEMENT**

**Article 31 :** Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de mouvement et de ses zones de servitude, les véhicules et engins spéciaux mentionnés à l'article 29 du présent décret munis d'un disque de couleur.

Les disques sont délivrés par les services de l'agence nationale de l'aviation civile. Ils sont répertoriés et affectés à des véhicules déterminés. La liste des détenteurs de ces disques est établie par le responsable de sûreté de l'aéroport ou de l'aérodrome et communiquée aux services chargés de la police de l'aérodrome.

**Article 32 :** La circulation et le stationnement sur les pistes, les voies de relation et de desserte et dans leurs zones de servitude, sont subordonnés à une autorisation de la tour de contrôle.

Aucun véhicule ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de mouvement.

**Article 33 :** La conduite d'un véhicule, d'un engin ou d'un matériel sur l'aire de mouvement est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le service chargé de la circulation aérienne qui doit s'assurer que le conducteur connaît les règles de circulation et de stationnement sur les aires de mouvement et qu'il possède les aptitudes requises.

**Article 34 :** Le contrôle de la circulation sur les aires de mouvement et dans les zones de servitude est assuré par le personnel du service chargé de la circulation aérienne et par le personnel de la force publique.

**Article 35 :** Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de mouvement est subordonné à une autorisation de la tour de contrôle. Une liaison par radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant la durée du déplacement.

## **TITRE VII : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE TRAFIC**

**Article 36 :** Sont seuls autorisés à circuler sur les aires de trafic et à traverser les voies de relation ou de desserte qui leur sont contiguës, les véhicules et les engins spéciaux mentionnés à l'article 29 du présent décret.

**Article 37 :** Sans préjudice des dispositions de l'article 35, l'autorisation de circuler sur les aires de trafic est matérialisée par la délivrance d'un disque numéroté de couleur, dont les dimensions et les caractéristiques sont fixées par l'autorité compétente, et par un titre d'accès.

Le disque et le titre d'accès doivent être placés de façon apparente à l'avant du véhicule.

La liste des véhicules autorisés est communiquée aux services chargés de la police de l'aéroport ou de l'aérodrome.

**Article 38 :** Sont dispensés du port du disque :

- les véhicules escortés, convoyés par une voiture porteuse du disque visé à l'article 31 du présent décret. Le nombre de véhicules escortés est de trois au maximum ;
- les ambulances accompagnées d'un agent de sûreté de l'aérodrome et convoyées par un véhicule porteur du disque visé à l'article 31 du présent décret ;
- les véhicules d'accueil des VIP.

**Article 39 :** La conduite d'un véhicule, d'un engin ou d'un matériel non convoyé sur les aires de trafic est subordonnée à une autorisation préalable délivrée dans les conditions prévues à l'article 31 du présent décret.

Le conducteur doit faire la preuve de sa connaissance des règles de la circulation et de stationnement sur les aires.

**Article 40 :** Les conducteurs de véhicules, des engins et de matériels doivent observer les règles du code de la route.



Toutefois, il est précisé que l'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse ne doit, en aucun cas, dépasser les limites fixées à l'article 24 du présent décret.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités au besoin de service.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et aux passagers et de se conformer aux instructions des personnels chargés de la circulation aérienne, de la sûreté, de la sécurité et des agents assermentés de l'aviation civile.

**Article 41 :** Les conducteurs sont tenus de se conformer :

- aux règles spéciales de circulation et de stationnement fixées par l'autorité compétente;
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux fixés par les services de l'aviation civile pour les opérations d'escale.

**Article 42 :** Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement, sans surveillance sur les aires de trafic à l'exception de ceux qui sont rangés sur les emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel en stationnement en dehors de ces emplacements peut être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 27 du présent décret.

**Article 43 :** Sur les aires de trafic, les aires de stationnement et les voies de circulation qui leur sont contiguës, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules, des engins et leurs conducteurs est assurée par le personnel chargé de la sûreté, de la sécurité et par les agents assermentés de l'aviation civile.

## TITRE VIII: DE LA SURETE DU FRET

**Article 44 :** Les transporteurs aériens, nationaux et internationaux, sont tenus de s'assurer que le fret qu'ils transportent a été inspecté, filtré ou contrôlé par la douane.

**Article 45 :** Le transporteur aérien est tenu de n'embarquer à bord des aéronefs qu'il exploite que des expéditions assorties de documents portant la mention « fret sécurisé ».

Le transporteur aérien n'est dispensé de cette obligation que pour les expéditions en transit lorsqu'elles proviennent d'un Etat mettant en œuvre un programme de sûreté au moins similaire.

**Article 46 :** Les vérifications spéciales et les visites de sûreté ne peuvent être effectuées que par des personnes habilitées.

## TITRE IX : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

**Article 47 :** En cas de manquement constaté aux prescriptions relatives à l'accès à la zone réglementée, aux conditions particulières d'accès, de circulation des personnes, des véhicules, des bagages, du fret et, de manière générale, de tout objet ou marchandise admis à pénétrer en zone réglementée, et à l'accès aux zones de stationnement et de circulation des aéronefs, l'autorité compétente peut, tenant compte du type et de la gravité des manquements prononcer à l'encontre de la personne physique, auteur du manquement, des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

L'auteur du manquement peut faire l'objet de poursuites judiciaires.

**Article 48 :** En cas de non présentation du titre d'accès ou de son utilisation en dehors de sa zone de validité, l'auteur est passible d'une amende dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé du transport aérien. L'amende administrative ne peut excéder 90.000 francs CFA et la durée de suspension ne peut excéder trente jours.

**Article 49 :** En cas de violation des dispositions de l'article 15 du présent décret, le titre d'accès est immédiatement retiré, son auteur est passible d'une amende administrative dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé du transport aérien.

**Article 50 :** Les manquements aux dispositions des articles 42 et 43 du présent décret font l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents de la gendarmerie des transports aériens, de la police nationale, de la douane, ou par les agents assermentés de l'aviation civile.

Les procès-verbaux sont déposés à la commission de discipline des comités locaux de sûreté d'aéroport.

**Article 51 :** Les amendes et les mesures de suspension font l'objet d'une décision motivée et notifiée à la personne concernée.

**Article 52 :** En cas de manquement constaté aux prescriptions relatives à l'accès des véhicules, à leur circulation et leur stationnement dans la zone publique, l'amende applicable est celle prévue en cas d'infraction aux dispositions du code de la route.

**Article 53 :** Aucune amende ou mesure de suspension ne peut être prononcée plus d'un an après la constatation du manquement.

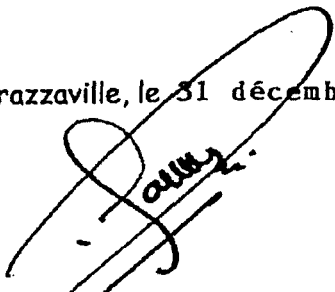
**Article 54 :** Les sanctions administratives sont prononcées par l'autorité compétente.

TITRE X : DISPOSITION FINALE

Article 55 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 91-461 du mai 1991, sera enregistré et publié au Journal de la République du Congo.

2010-831

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2010

  
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

  
Isidore MWOUBA.-

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

  
Gilbert ONDONGO.-

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

  
Aimé Emmanuel YOKA.-

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale,

  
Charles Zacharie BOWAO.-

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

  
Raymond Zéphirin MBOULOU.-

